

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1886

présenté par
Mme Bergé

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mots :

« disposer »

insérer les mots :

« si elle n'a pas refusé de traitement curatif ou pouvant soulager sa douleur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, un patient atteint d'une maladie incurable peut refuser un traitement curatif ou visant à atténuer la douleur provoquée par sa condition, souvent lorsqu'il estime insupportables les effets secondaires de ce traitement. Dans une telle situation, le texte tel qu'il est rédigé prévoit de permettre à un tel patient d'être euthanasié. Cela pose un problème majeur : un patient a évidemment droit de refuser un traitement, mais ce refus ne peut pas lui ouvrir la voie vers l'euthanasie, surtout s'il repose sur le critère subjectif du caractère insupportable des traitements proposés. C'est l'objet de cet amendement.